

## Norme d'audit et d'assurance des SI 1004 - Attentes raisonnables

Le caractère spécialisé de l'audit et de l'assurance des systèmes d'information (SI) et les compétences requises pour effectuer ces missions rendent nécessaire la mise en œuvre de normes qui s'appliquent spécifiquement à ces disciplines. Le développement et la promulgation de normes d'audit et d'assurance des SI sont des pierres angulaires de la contribution de l'ISACA<sup>®</sup> à la communauté des auditeurs.

Les normes d'audit et d'assurance des systèmes d'information (SI) définissent les obligations en matière d'audit et de rapports et informent :

- Les professionnels de l'audit et de l'assurance des SI sur le niveau minimum de performances requis pour satisfaire aux responsabilités stipulées dans le Code d'éthique professionnelle de l'ISACA
- Les dirigeants d'entreprise et les autres parties intéressées sur les attentes de la profession concernant le travail des praticiens
- Les titulaires de la certification CISA<sup>®</sup> (Certified Information Systems Auditor<sup>®</sup> – Auditeur informatique certifié) sur les exigences de leur charge. Toute incapacité à mettre en œuvre ces normes peut entraîner une enquête sur la conduite du titulaire de la certification CISA par le Conseil d'administration de l'ISACA ou tout autre Comité approprié et, en définitive, des actions disciplinaires.

Les professionnels de l'audit et de l'assurance des SI doivent indiquer dans leur travail, si cela se justifie, que la mission a été exécutée conformément aux normes d'audit et d'assurance SI de l'ISACA ou à d'autres normes professionnelles applicables.

La structure *ITAF*<sup>™</sup> à l'intention des professionnels de l'audit et de l'assurance des SI fournit de nombreux niveaux d'assistance :

- **Normes**, divisées en trois catégories :
  - Normes générales (série 1000) – Ce sont les principes directeurs selon lesquels fonctionne la profession de l'audit et de l'assurance des SI. Elles s'appliquent à la conduite de toutes les missions et traite de l'éthique, de l'indépendance, de l'objectivité et de l'obligation de diligence des professionnels de l'audit et de l'assurance des SI, ainsi que de leurs connaissances, compétences et expertises. Les déclarations de normes (en **caractères gras**) sont obligatoires.
  - Normes de performance (série 1200) – Elles traitent de la conduite de la mission, notamment de la planification et de la supervision, de la définition du périmètre, du risque et de la matérialité, de la mobilisation des ressources, de la gestion de la supervision et de la mission, des preuves en matière d'audit et d'assurance et de l'exercice du jugement professionnel et de la diligence nécessaire
  - Normes de reporting (série 1400) – Elles traitent des types de rapports, des moyens de communication et des informations communiquées
- **Directives**, qui appuient les normes, également divisées en trois catégories :
  - Directives générales (série 2000)
  - Directives relatives à l'exécution (série 2200)
  - Directives relatives au reporting (série 2400)
- **Outils et techniques**, qui fournissent des informations supplémentaires à l'intention des professionnels de l'audit et de l'assurance des SI, par exemple : livres blancs, programmes d'audit et d'assurance des SI, la famille de produits COBIT<sup>®</sup> 5

Un glossaire en ligne des termes utilisés dans l'ITAF est disponible à la page [www.isaca.org/glossary](http://www.isaca.org/glossary).

**Exclusion de responsabilité** : L'ISACA a conçu ces directives comme le niveau minimum de performances requis pour satisfaire aux responsabilités stipulées dans son Code d'éthique professionnelle. L'ISACA ne saurait garantir que l'utilisation de ce produit constitue une assurance de résultat. La présente publication ne saurait être considérée comme incluant l'ensemble des procédures et tests adaptés ou comme excluant d'autres procédures et tests susceptibles de conduire raisonnablement à des résultats similaires. Pour déterminer si une procédure ou un test spécifique est approprié, les professionnels du contrôle doivent en tant que professionnels se faire leur propre opinion en fonction des cas particuliers de contrôle rencontrés dans leurs systèmes ou environnement SI spécifique.

Le Comité ISACA de gestion des normes et carrières professionnelles (PSCMC, Professional Standards and Career Management Committee) s'engage à consulter largement dans le cadre de la préparation des normes et directives. Avant d'éditer ses documents, il publie des projets de documents à l'échelle internationale pour recueillir les avis du grand public. Les avis peuvent aussi être portés à l'attention du directeur du développement des normes professionnelles par courriel à [standards@isaca.org](mailto:standards@isaca.org), fax (+1.847. 253.1443) ou par courrier postal (ISACA International Headquarters, 3701 Algonquin Road, Suite 1010, Rolling Meadows, IL 60008-3105, USA).

### ISACA 2012-2013 Professional Standards and Career Management Committee

|  |  |
|--|--|
| Steven E. Sizemore, CISA, CIA, CGAP, Chairperson       | Texas Health and Human Services Commission, États-Unis |
| Christopher Nigel Cooper, CISM, CITP, FBCS, M.Inst.ISP | HP Enterprises Security Services, Royaume-Uni          |
| Ronald E. Franke, CISA, CRISC, CFE, CIA, CICA          | Myers and Stauffer LC, États-Unis                      |
| Murari Kalyanaramani, CISA, CISM, CRISC, CISSP, CBCP   | British American Tobacco IT Services, Malaisie         |
| Alisdair McKenzie, CISA, CISSP, ITCP                   | IS Assurance Services, Nouvelle-Zélande                |
| Katsumi Sakagawa, CISA, CRISC, PMP                     | JIEC Co. Ltd., Japon                                   |
| Ian Sanderson, CISA, CRISC, FCA                        | NATO, Belgique   |
| Timothy Smith, CISA, CISSP, CPA                        | LPL Financial, États-Unis                              |
| Rodolfo Szuster, CISA, CA, CBA, CIA                    | Tarshop S.A., Argentine                                |

## Norme d'audit et d'assurance des SI 1004 - Attentes raisonnables

### Déclarations

- 1004.1** Les professionnels de l'audit et de l'assurance des SI doivent s'attendre raisonnablement à ce que la mission puisse être menée à son terme conformément aux normes d'audit et d'assurance des SI et, le cas échéant, aux autres normes professionnelles ou sectorielles appropriées ou aux réglementations applicables et aboutisse à une opinion professionnelle ou une conclusion.
- 1004.2** Les professionnels de l'audit et de l'assurance des SI doivent s'attendre raisonnablement à ce que le périmètre de la mission permette une conclusion sur son objet et résolve les éventuelles restrictions.
- 1004.3** Les professionnels de l'audit et de l'assurance des SI doivent s'attendre raisonnablement à ce que la direction comprenne ses obligations et responsabilités en matière de fourniture en temps opportun des informations nécessaires, appropriées et pertinentes pour l'exécution de la mission.
- 

### Principaux aspects

Les professionnels de l'audit et de l'assurance des SI doivent :

- N'entreprendre la mission d'audit ou d'assurance des SI que si le travail peut être achevé avec succès conformément aux normes professionnelles.
  - N'entreprendre la mission d'audit ou d'assurance des SI que si l'objet de la mission peut être évalué en fonction de critères pertinents.
  - Examiner la portée de la mission d'audit ou d'assurance des SI pour déterminer qu'elle est clairement documentée et permet de tirer une conclusion sur le sujet.
  - Identifier et résoudre toute restriction affectant la mission devant être exécutée, notamment l'accès à des informations appropriées, pertinentes et en temps opportun.
  - Évaluer si la portée est suffisante pour permettre l'expression d'une Opinion de l'auditeur sur le sujet. Des limitations de la portée peuvent exister lorsque les informations requises pour achever la mission ne sont pas disponibles, que le délai inclus dans la mission d'audit ou d'assurance des SI n'est pas suffisant ou que la direction tente de limiter la portée à des domaines précis. Dans ces cas, d'autres types de missions peuvent être envisagés, comme une assistance aux comptes vérifiés, des revues de contrôle, la conformité aux normes et pratiques requises ou la conformité aux contrats, licences, législation et réglementation.
- 

### Terminologie

| Terme                 | Définition   |
|-----------------------|--|
| Opinion de l'auditeur | <p>Une déclaration formelle du professionnel de l'audit ou de l'assurance des SI décrivant la portée de l'audit, les procédures utilisées pour produire le rapport et si les conclusions confirment ou non que les critères d'audit ont été remplis.</p> <p>Les types d'opinions sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Opinion sans réserve</b> – Indique qu'aucune exception ou aucune des exceptions signalées ne constitue une importante déficience, lorsqu'elle est agrégée aux autres</li><li>• <b>Opinion avec réserves</b> – Signale des exceptions qui, une fois cumulées, constituent une importante déficience (mais pas une faiblesse matérielle)</li></ul> |

## Norme d'audit et d'assurance des SI 1004 - Attentes raisonnables

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Opinion défavorable</b> – Signale une ou plusieurs déficiences importantes qui, une fois agrégées, constituent une faiblesse matérielle</li></ul> <p>Remarque : Un avertissement concernant l'opinion est émis quand l'auditeur n'est pas en mesure d'obtenir des éléments probants de l'audit appropriés suffisants pour fonder son opinion ou s'il lui est impossible de se faire une opinion en raison des interactions potentielles de multiples incertitudes et de leur impact cumulatif possible.</p> |
|--|--|

Lien vers les directives

| Type      | Titre                      |
|-----------|----------------------------|
| Directive | 2004 Attentes raisonnables |

Date de prise d'effet

La présente norme ISACA s'appliquera à toutes les missions d'audit et d'assurance des SI débutant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013.